

Déclaration de principe

CONCILIATION TRAVAIL-VIE PERSONNELLE dans le cadre des instances judiciaires

Le 8 juin 1995, puis le 31 mars 2010, les institutions signataires du présent document ont convenu d'engagements visant à faciliter la conciliation d'obligations professionnelles et personnelles dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat.

Ces deux déclarations permettent de constater l'évolution de la réalité de la pratique du droit. Par exemple, en 1995, on y notait « l'entrée massive des femmes sur le marché du travail », alors qu'en 2010, on tenait compte de « la composition de la cellule familiale [qui] poursuit sa mutation ». Cette évolution s'est poursuivie depuis.

Il est maintenant utile que les institutions concernées par ces déclarations s'assurent que leurs engagements respectifs sont en phase avec cette évolution et les attentes des différents intervenants du système de justice.

Ainsi, les signataires prennent en considération que les congés ou absences du travail pour différents motifs permettent notamment de concilier les obligations professionnelles et celles découlant de responsabilités familiales et personnelles. Il revient à tous de contribuer à la recherche de solutions. À cet égard :

LA MAGISTRATURE A LA RESPONSABILITÉ :

- d'assurer la saine administration de la justice et d'intervenir auprès des parties ainsi que des avocates et avocats sur ce sujet;
- de voir au respect des droits fondamentaux des justiciables, notamment celui de toute personne accusée de subir son procès dans un délai raisonnable et d'être représentée par avocat;
- de tenir compte, dans ses interventions et décisions, de la réalité de la pratique du droit et l'importance du rôle des avocates et avocats pour le système judiciaire.

LES AVOCATES ET AVOCATS ONT L'OBLIGATION DÉONTOLOGIQUE :

- de voir au meilleur intérêt de leurs clients et au respect de leurs droits¹;
- d'exécuter leur mandat avec diligence²;
- d'agir avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et de tout autre intervenant du système de justice³;
- de servir la justice, de soutenir l'autorité des tribunaux et de ne pas agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice⁴.

EN CONSÉQUENCE, la magistrature et les membres du Barreau du Québec réitèrent leurs engagements à ce que toute discussion en lien avec l'incapacité des avocates et des avocats à assumer leurs responsabilités professionnelles, en raison d'un congé ou d'une absence, ait lieu en considération des éléments ci-haut décrits, et ce, dans un climat de dignité, de respect et de courtoisie.

Signée à Montreal, le 15 juin 2022



L'honorable Manon Savard
Juge en chef du Québec
Cour d'appel du Québec

Signée à Montreal, le 15 juin 2022



L'honorable Lucie Rondeau
Juge en chef
Cour du Québec

Signée à Montreal, le 27 juin 2022



L'honorable Marie-Anne Paquette
Juge en chef
Cour supérieure du Québec

Signée à Montréal, le 21 juin 2022



L'honorable Claudie Bélanger
Juge en chef adjointe
Cour du Québec
Responsable des cours municipales

Signée à Montréal, le 21 juin 2022



M^e Catherine Claveau
Bâtonnière du Québec

1 Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 20, 29, 39.

2 *Id.*, art. 39.

3 *Id.*, art. 112.

4 *Id.*, art. 111.